

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Landes / CAB-DSEC

40-2022-01-03-00001 - AP 2021-1069 portant obligation de port du masque dans les Landes (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-01-03-00001

AP 2021-1069 portant obligation de port du
masque dans les Landes



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 1069
Portant obligation de port du masque dans l'espace public dans le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, L 3131-15 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

VU la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 n°40-2021-08-30-00002 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;

CONSIDÉRANT que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirment une circulation très active du virus Covid-19 dans le département des Landes ; que le taux d'incidence dépasse durablement le seuil de 500/100 000 habitants dans le département ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 75 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental,

notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures afin de prévenir et limiter les conséquences de la situation épidémique et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Landes :

- Lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions, activités ou services organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et dès lors que les règles de distanciation physique (2 mètres entre les personnes) ne peuvent être garanties. ;
- Dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;
- Dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires de type R (maternelle, élémentaire, collège, lycée et d'enseignement supérieur) du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là.
- Dans les espaces ouverts situés dans les enceintes des établissements de type R
- Dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades et arènes (Type PA), salles de spectacle et de projection (Type L), établissements sportifs (Type X) et chapiteaux/tentes (Type CTS), salles de jeux (Type P), musées (Type Y) et gares (Type GA) Magasins (M), Restaurants et bars (Type N) les établissements culturels (Type V), les fêtes foraines ;

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les centre-villes des communes désignées en annexe 1 du présent arrêté, où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes.

Les zones et horaires seront définis par arrêté municipal. En l'absence d'arrêté municipal, cette disposition s'appliquera de 9h00 à 3h00 à l'ensemble de la zone urbanisée des communes concernées comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Les communes concernées mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres soumis à obligation du port du masque pour assurer la bonne information du public.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté est applicable à compter du 3 janvier 2022 à 12h00 au 3 février 2022 minuit. Il se substitue à l'arrêté AP/CAB/SIDPC 2021-937, qui est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 03 JAN. 2022

la préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : liste des communes dont les centres-ville sont soumis au port du masque :

- Biscarrosse
- Capbreton
- Dax
- Mont-de-Marsan
- Soorts-Hossegor